

Demande d'adoption d'amendement à l'annexe 9 du CUU

Historique

Nom du responsable	Date	Para- graphe	Amendement
Francesco GARRISI	28.09.2018		Saisie suivant PV du GT VTE 01/2017
Jean-Marc Blondé	20.03.2019		Modification suivant PV du GT VTE 03/2019
Décision GT VTE	20.03.2019		Suivant PV du GT VTE 03/2019
Décision GE UW	22.05.2019		Suivant PV du GE UW 05/2019

Titre	
Proposition de modification de : EF/détenteur/ autres instances :	GdT Règles de Chargement par Mercitalia Rail (MIR)
Proposition de modification pour :	☒ Annexe 9 Annexe 11
Emetteur :	Francesco Garrisi
Lieu, date :	Florence, le 28/09/2018
Description succincte :	Adaptation CUU, Annexe 9, Appendice 1 point 7.7.5, aux modifications approuvées par le GdT Règles de Chargement au Tome 2 Méthode de Chargement 9.4, c.à.d. : « non-conformité des barres anti-encastrement du SR non relevées limitées aux wagons-poche type 1 et 2 et aux wagons identifiés par code de compatibilité a, b, c, d »

1. Situation de départ (actuelle) :**1.1. Introduction**

Le GdT Règles de Chargement a approuvé la modification du Tome 2, Méthode de Chargement 9.4, pour laquelle il est autorisé de charger des semi-remorques sur des wagons-poches à enveloppe élargie sans obligation de relever le dispositif de protection anti-encastrement :

Le relèvement des barres anti-encastrement n'est pas obligatoire sur les wagons-poches à enveloppe élargie (identifiés par code de compatibilité e, f, g, h, i, ...).

Il est donc nécessaire d'adapter l'Annexe 9, Appendice 1, point 7.7.5 afin de le rendre cohérent avec les Règles de Chargement

1.2. Mode opératoire**1.3. Anomalie / Description du problème**

Dans le texte actuel, les semi-remorques avec barre anti-encastrement non relevée ne sont jamais autorisées.

7.7.5	Semi-remorque : barre anti-encastrement mobile non relevée/encastree en raison du type de construction, sans contact avec le wagon porteur	Y remédier (relever, rentrer et verrouiller)
-------	--	--

Avec la modification du Tome 2, Méthode de chargement 9.4 il n'est pas nécessaire de relever la barre anti-encastrement des semi-remorques chargées sur les wagons poches à enveloppe élargie (identifiés par code de compatibilité e, f, g, h, i, ...).

Il est nécessaire de rendre les deux textes cohérents pour éviter l'application de « suite à donner » non nécessaire.

1.4. S'agit-il d'une règle reconnue de la technique* (par ex. DIN,EN)?

☐ non ☒ oui, à savoir :

Fiche UIC 596-5, enveloppe élargie

* ensemble de règles écrites qui, si elles sont appliquées correctement, peuvent être utilisées pour maîtriser un ou plusieurs dangers particuliers. (Source : Règlement CE n° 352/2009, Art. 3)

Dispositions techniques fixées par écrit ou transmises oralement relatives à des procédés, installations et modes opératoires qui selon l'opinion dominante des milieux concernés (spécialistes, utilisateurs, consommateurs (-trices) et puissance publique) sont de nature à réaliser l'objectif prescrit par la loi et qui ont de manière générale fait leur preuve dans la pratique ou bien, d'après l'opinion dominante, feront leurs preuves à échéance raisonnable . (Source : BMJ Handbuch der Rechtsförmlichkeit - Guide du Ministère allemand de la Justice)

2. Situation recherchée

2.1. Elimination de l'anomalie / Problème (objectif)

Rendre cohérent les Règles de Chargement et l'Annexe 9, Appendice 1, point 7.7.5.

3. Supplément concernant seulement la proposition de modification à l'annexe 9 du CUU :

Code couleur pour les modifications:

Noir: Texte en vigueur, pour info et reste inchangé

Rouge : nouveau Texte

Bleu : (évent. barré): texte sera effacé

Modification du texte actuel comme suit :

Chargement des ILU	7.7.5	Semi-remorque : barre anti-encastrement mobile non relevée/encastree en raison du type de construction, même sans contact avec le wagon porteur : – sur wagon-poche sans code de compatibilité – sur wagon-poche avec code de compatibilité : a, b, c ou d	Y remédier (relever, rentrer et verrouiller)
--------------------	-------	---	--

4. Motif:

Sur les wagons poches à enveloppe élargie, il est possible de charger des semi-remorques sans relever les barres anti-encastrement.

5. Evaluation des impacts possibles positifs et négatifs

Evaluation des impacts par ex. au plan exploitation, coûts, gestion, interopérabilité, sécurité, compétitivité, à l'aide d'une échelle de 1 (très faible) à 5 (très élevé).

Impacts positifs (valeur) :

Exploitation : classement 3

Interopérabilité : classement 3

Compétitivité : classement 3

Coûts : classement 3

Gestion : classement : 3

Sécurité : classement 3

6. Etude de sécurité relative à la proposition de modification

Description du système effectif/théorique et ampleur de la modification, voir points 1 et 2.

L'étude de risques devient caduque dans la mesure où ne sont mis en œuvre que les référentiels reconnus.

Analyse des risques réalisée par : GdT Règles de Chargement (Voir annexes à cette demande d'adoption d'amendement)

6.1. La modification a-t-elle un impact sur la sécurité?	☒ non ☐ oui
Motif : Alignement de l'information au personnel	
6.2. La modification est-elle significative?	☒ non ☐ oui
Motif : voir modèle Joindre en annexe le modèle-type du test de substantialité :	
6.3. Détermination et classification du risque :	☐ sans objet
6.3.1. Effet de la modification en exploitation normale : 6.3.2. Effet de la modification en cas d'anomalies/écarts par rapport à l'exploitation normale : 6.3.3. Utilisation abusive du système possible : ☒ non ☐ oui, description de l'abus :	
6.4. Des mesures de sécurité ont-elles été mises en œuvre?	☐ non ☒ oui
Pour chaque risque, on sélectionne l'un des critères d'acceptation du risque suivants : • règles reconnues de la technique • Recours à un référentiel • Evaluation explicite des risques	
6.5. L'analyse de risque a-t-elle été présentée à l'instance d'évaluation?	☒ non ☐ oui
Instance d'évaluation : Joindre le résultat de l'évaluation en annexe :	(Annexe)